



**Vade-mecum explicatif de l'accord interprofessionnel sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins âgés de 8 mois ou plus ainsi que la circulation des informations d'abattage**

**V.Déf.**

**Validation par consultation électronique de la section bovine du 15 novembre 2019**

# Préface

Les organisations nationales, réunies au sein d'INTERBEV, ont souhaité écrire un accord interprofessionnel pour encadrer:

- le suivi qualité de la présentation, de la pesée du classement, et du marquage (PPCM) des carcasses de bovins âgés de 8 mois ou plus,
- la circulation des informations d'abattage.

L'objectif est de favoriser l'établissement de relations commerciales basées sur un système impartial et harmonisé nationalement, permettant aux opérateurs de travailler dans un climat de totale confiance.

Le suivi qualité de ces opérations est assuré par la structure interprofessionnelle NORMABEV.

Le présent document est un outil d'accompagnement (aussi appelé Vade-mecum) des opérateurs de la filière, notamment ceux travaillant dans les outils d'abattage. Il a été créé pour expliciter certaines règles de cet accord, notamment celles des articles 6 et 7 encadrant les exigences relatives à la pesée des carcasses.

Ce Vade-mecum vient compléter l'accord mais ne peut être utilisé en tant que tel comme document de référence juridique, notamment en cas de recours contentieux.

# Sommaire



.....	1
Préface.....	2
Textes en vigueur .....	4
Sécurisation des systèmes de traçabilité des bovins abattus .....	5
1. Pourquoi cette exigence ?.....	5
2. Liste non-exhaustive des dispositifs de sécurisation de la traçabilité.....	5
3. Retrait des oreilles et traçabilité .....	6
Les méthodes d'autocontrôle à développer pour assurer le bon fonctionnement de la bascule fiscale7	
1. Fréquences d'autocontrôles.....	7
2. Méthode 1 : vérification par des masses étalonnées.....	7
3. Méthode 2 : Comparaison de la valeur du poids d'une carcasse indiquée par deux bascules... 8	
4. Méthode 3 : Comparaison du poids de la carcasse mise en quartiers avec le poids fiscal de cette même carcasse.....	9
Le poids relevé à la bascule fiscale est le poids brut chaud et non le poids net chaud .....	9
Accompagnement pour améliorer le parage de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire.....	10
1. Objectifs du Guide .....	10
2. Panneaux de communication.....	10
Utilisation de la machine à classer pour un abattoir abattant moins de 4000 tonnes.....	11

## Textes en vigueur

- Règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) N° 922/72, (CEE) N° 234/79, (CE) N° 1037/2001 et (CE) N° 1234/2007 du Conseil.
- Règlement délégué (UE) N° 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants - Arrêté du 26 décembre 2000 modifié, relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins.
- Instruction IT09-01 – Démarches à suivre par les Comités Régionaux d'INTERBEV lors d'une demande de réclamation PCM pour contacter dans les meilleurs délais les techniciens de NORMABEV et les abattoirs (Document NORMABEV).
- Plan de suivi qualité PSQ02 annexé à l'accord interprofessionnel sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins âgés de 8 mois ou plus ainsi que la circulation des informations d'abattage (Document NORMABEV).
- Norme européenne et française NF EN 45501: aspects métrologiques des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique.

# Sécurisation des systèmes de traçabilité des bovins abattus

## 1. Pourquoi cette exigence ?

Les abattoirs disposent de leur propre système de traçabilité des carcasses intégrant, dans bon nombre de cas, le retrait des oreilles avant la pesée fiscale, système validé par les services vétérinaires et qu'il n'y a pas lieu de modifier.

Toutefois des anomalies sur le poids et/ou le classement des carcasses peuvent parfois être constatées dans le cadre des suivis de NORMABEV en lien avec une erreur de traçabilité de la carcasse sur la chaîne. Ces erreurs interviennent notamment au moment du retrait des oreilles et du report sur la carcasse de l'identifiant permettant d'assurer la traçabilité (par exemple inversion de l'identifiant attribué sur deux carcasses qui se suivent, erreur sur deux carcasses dont le numéro de travail repris sur la boucle d'identification est identique).

Aussi afin de sécuriser davantage le système de traçabilité fonctionnant en routine, les termes de l'accord ont été complétés des exigences suivantes :

*« En cas de réclamation, l'abattoir doit être en mesure de prouver que la traçabilité a été respectée. Pour ce faire, NORMABEV jugera la garantie apportée par le système de traçabilité, notamment dans sa capacité à permettre de retracer la chronologie des bovins abattus en cas de défaillance ponctuelle du système. »*

## 2. Liste non-exhaustive des dispositifs de sécurisation de la traçabilité

Chaque abattoir dispose donc de toute latitude pour décider du dispositif à mettre en place pour garantir la sécurisation de son système de traçabilité en fonction de son organisation, des outils informatiques à sa disposition et de l'agencement des postes de travail des opérateurs. Parmi les systèmes en vigueur dans les outils d'abattage et qui répondent aux objectifs recherchés, il convient de signaler les dispositifs suivants qui ne sauraient en aucun cas être exhaustifs :

- Tenue d'un registre manuel au poste d'étourdissement-affalage reprenant a minima le numéro de travail de chaque bovin par ordre chronologique de passage dans le piège avant assommage. Ce registre est tenu au jour le jour avec mention de la date d'abattage et du numéro de travail de chaque bovin inscrit dans l'ordre de passage. Il est conservé par l'abattoir ;
- Enregistrement par lecture optique de l'une des deux boucles auriculaires par ordre chronologique d'entrée des bovins dans le couloir d'amenée vers le piège d'assommage. Cet ordre de passage correspond également à l'ordre de passage sur la chaîne. Cet ordre de passage est enregistré sur un fichier informatique ce qui présente l'avantage de disposer des données d'identification complètes et également de l'heure d'entrée dans le couloir ;
- Enregistrement par lecture optique de l'une des deux boucles auriculaires par ordre chronologique de passage au poste d'affalage ou au poste d'égouttage après saignée. Ce dispositif présente les mêmes avantages que le dispositif d'enregistrement à l'entrée du couloir d'amenée vers le piège d'assommage ;

- Conservation d'au moins une boucle auriculaire sur la tête séparée de la carcasse, puis retrait de l'oreille sur la tête et séparation de la boucle qui est accrochée sur un manchon au moment de son retrait. Ce dispositif semble moins pratique car il nécessite de pouvoir conserver les boucles pendant un temps suffisant pour répondre aux éventuelles sollicitations dans le cadre des réclamations.

### **3. Retrait des oreilles et traçabilité**

Il est à noter que le retrait des oreilles avant la pesée fiscale n'est pas une obligation réglementaire bien que vivement conseillé dans un souci évident d'hygiène afin d'éviter les souillures véhiculées par le cuir. Les abattoirs qui le souhaitent ont donc la possibilité de maintenir les oreilles sur la carcasse pour garantir la traçabilité. Ces oreilles sont donc présentes sur la carcasse au poste de pesée fiscale et conservées sur la carcasse dans les chambres froides. Tel est souvent le cas des petits abattoirs qui répondent ainsi aux demandes qui leur sont faites par les apporteurs et les éleveurs. Ce dispositif permet de garantir la traçabilité des bovins abattus mais se doit néanmoins de respecter les règles suivantes dans un souci d'équité et de transparence :

- Les oreilles attenantes à la carcasse à la pesée fiscale ne sont pas retirées avant la fin du délai réglementaire des 6 heures après la pesée fiscale (délai identique à celui imposé pour la présentation des carcasses afin de permettre d'assurer les contrôles officiels et les suivis de NORMABEV) ;
- Les deux oreilles sont maintenues attenantes à la carcasse afin d'harmoniser les pratiques entre les outils et afin que la tare déduite soit toujours la même dans le temps. Une déduction forfaitaire de 500 grammes par oreille présente est appliquée au poids fiscal, soit 1 kg pour les deux.

A noter par contre que le retrait des oreilles au poste de pesée fiscale n'est pas considéré comme apportant toutes les garanties de sécurité en termes de traçabilité. En effet, l'opérateur au poste de pesée peut également être amené, pour gagner du temps, à retirer les oreilles sur deux bovins qui se suivent et se tromper en inversant le numéro de tuerie attribué à chacune des deux carcasses. Le maintien des oreilles jusqu'au poste de pesée n'est donc pas une solution infaillible. Les abattoirs organisés de la sorte se doivent donc de mettre en place un système permettant également de garantir la traçabilité des bovins abattus.

# Les méthodes d'autocontrôle à développer pour assurer le bon fonctionnement de la bascule fiscale

L'exploitant d'abattoir doit effectuer des autocontrôles réguliers afin de s'assurer du bon fonctionnement de la bascule fiscale. Par bon fonctionnement, il est entendu que l'indication de pesée ne doit pas être entachée d'erreur et que la bascule soit utilisée conformément à la réglementation en vigueur.

Ces autocontrôles ont pour but de déceler les erreurs de pesée afin de pouvoir y remédier très rapidement. C'est pourquoi, les autocontrôles mis en œuvre au quotidien sont à privilégier. Le vade-mecum propose trois méthodes distinctes, décrites ci-dessous. Ces méthodes peuvent être associées. Cependant, l'exploitant d'abattoir reste libre de mettre en place tout autre système permettant de s'assurer de la qualité et de la fiabilité des pesées. Dans ce cas, la procédure appliquée doit être préalablement validée par NORMABEV, afin de vérifier sa fiabilité.

Il est conseillé d'instaurer un système d'alerte de l'opérateur en charge de la pesée fiscale lorsque le seuil d'alerte est dépassé, quelle que soit la méthode d'autocontrôle mise en œuvre.

## 1. Fréquences d'autocontrôles

Comme évoqué précédemment, les contrôles quotidiens sont à privilégier. Cependant, les fréquences d'autocontrôles minimales sont définies à l'annexe 5 de l'accord PPCM du 19 septembre 2019 en fonction de la taille des abattoirs :

- pour un volume d'abattage annuel inférieur à 1500 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles mensuels,
- pour un volume d'abattage annuel compris entre 1500 et 3000 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles hebdomadaires,
- pour un volume d'abattage annuel supérieur à 3000 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles quotidiens.

## 2. Méthode 1 : vérification par des masses étalonnées

Le principe est de vérifier que le poids de la masse étalonnée\*, indiqué par la bascule fiscale, est compris dans l'intervalle de valeur des erreurs maximales tolérées en service. Si la valeur indiquée est en dehors de cet intervalle, l'abattoir se doit de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour en identifier les causes et corriger cette erreur, en lien si nécessaire avec son prestataire « basculier ».

L'autocontrôle se fait à l'aide d'au moins deux masses étalonnées de poids différents, afin de balayer l'ensemble de la gamme de poids des carcasses pesées dans l'abattoir : une masse étalonnée dont le poids est équivalent à la plage inférieure de poids et une autre dont le poids est équivalent à la plage supérieure de poids.

Cet autocontrôle est réalisé, pour des raisons pratiques, au démarrage de la journée d'abattage ou au moment d'une pause.

*\*Masse étalonnée : masse étalon ou masse dont le poids, vérifié par exemple par le « basculier », est connu avec précision.*

### Rappel de la norme :

Les balances fiscales installées dans les abattoirs entrent dans la classe de précision III (précision moyenne ou commerciale). Pour ces balances, l'échelon de vérification est égal à l'échelon de lecture ( $e=d$ ). Les erreurs maximales tolérées en service (emt) applicables à ces balances sont les suivantes pour une masse dont le poids est compris :

- Entre 0 et 500 échelons, l'emt équivaut à 1 échelon,
- Entre 500 et 2000 échelons, l'emt équivaut à 2 échelons,
- Au-delà de 2000 échelons, l'emt équivaut à 3 échelons.

### Exemple :

Pour une balance fiscale d'échelon 200g :

- Entre 0 et 500 échelons, soit entre 0 et 100 kg, l'emt équivaut à 200 g,
- Entre 500 et 2000 échelons, soit entre 100 et 400 kg, l'emt équivaut à 400 g,
- Au-delà de 2000 échelons, soit au-delà de 400 kg, l'emt équivaut à 600 g.

Donc pour une masse étalon de 200 kg, si le poids relevé à la balance fiscale équivaut à 199,400 kg, l'écart toléré de 400 g est dépassé. L'abattoir doit donc procéder aux vérifications et révisions nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de la balance.

### **3. Méthode 2 : Comparaison de la valeur du poids d'une carcasse indiquée par deux balances**

Le principe est de comparer la valeur du poids d'une carcasse indiquée par la balance fiscale à celle de cette même carcasse, pesée sans délai sur une balance homologuée présente à proximité.

L'erreur maximale tolérée entre les deux valeurs de pesée correspond à la somme des erreurs maximales tolérées en service de chacune des deux balances sur la plage de pesée considérée.

Cet autocontrôle est réalisé idéalement en début, au milieu et en fin de journée. Selon la taille des outils d'abattage, il est cependant conseillé de vérifier les pesées plus fréquemment pour détecter les écarts rapidement. Une autre solution retenue par quelques abattoirs, consiste en l'installation, après le poste de pesée fiscale, d'une deuxième balance homologuée permettant d'assurer la repesée de l'ensemble des carcasses avec enregistrement des poids et transmission d'une alerte en cas d'écart.

### Exemples :

a. Pour une balance fiscale d'échelon 200g, une balance de vérification d'échelon 200g et une carcasse de 350,0kg.

Entre 500 et 2000 échelons, soit entre 100 et 400 kg, l'écart maximum toléré équivaut à 2 échelons soit 400 grammes pour chaque balance, soit 800 grammes en cumul.



Donc si le poids affiché par la bascule fiscale est de 350,0kg et que la bascule de comparaison affiche un poids de 351,0kg, il faut considérer que la bascule fiscale peut afficher un poids erroné et procéder aux vérifications nécessaires.

b. Pour une bascule fiscale d'échelon 200g, une bascule de vérification d'échelon 500g et une carcasse de 350,0kg.

Entre 500 et 2000 échelons, soit entre 100 et 400 kg, l'écart maximal toléré de la bascule fiscale équivaut à 2 échelons soit 400g et celui de la bascule de vérification à 2 échelons également soit 1000g donc 1400g en cumul.

Donc si le poids affiché par la bascule fiscale est de 350,0kg et que la bascule de comparaison affiche un poids de 351,6kg, il faut considérer que la bascule fiscale peut afficher un poids erroné et procéder aux contrôles et aux vérifications nécessaires.

#### **4. Méthode 3 : Comparaison du poids de la carcasse mise en quartiers avec le poids fiscal de cette même carcasse**

Le principe est de comparer le poids de la carcasse mise en quartiers au poids de cette même carcasse relevé à la bascule fiscale. Le poids des quartiers doit être relevé sur une bascule homologuée. L'abattoir peut opter pour cette méthode à condition d'être en capacité de repeser l'ensemble des quartiers de la carcasse.

Pour que les valeurs soient comparables, il est nécessaire de prendre en compte le taux de ressuyage appliqué pour obtenir le poids net froid (poids net chaud diminué de 2%) et les pertes éventuelles de matière (gras, etc..) au moment de la mise en quartiers. C'est pourquoi, un écart de poids de 5 kilogrammes constitue un seuil d'alerte à partir duquel une correction de poids est possible. Ce seuil est également celui retenu dans le cadre des suivis de NORMABEV en cas de réclamation portant sur le poids d'une carcasse.

## **Le poids relevé à la bascule fiscale est le poids brut chaud et non le poids net chaud**

Le poids relevé à la bascule fiscale correspond au poids brut chaud de la carcasse avant toute déduction des tares (crochets, esses, élingues,...). Ce poids brut chaud correspond également au poids enregistré dans la mémoire alibi (ou DSD) de la bascule fiscale.

Dans un second temps, le poids des tares (crochets, esses, élingues,...) est déduit informatiquement pour sa valeur réelle.

Relever le poids net chaud n'est plus autorisé car la tare déduite directement sur la bascule est arrondie automatiquement à l'échelon de la bascule. Ce procédé peut en effet provoquer des décalages entre le poids réel des crochets et le poids déduit arrondi à l'échelon de la bascule.

# Accompagnement pour améliorer le parage de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire

## 1. Objectifs du Guide

L'interprofession a élaboré un guide pour accompagner les opérateurs dans la maîtrise des opérations de parage sanitaire de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire, en intégrant l'ensemble des étapes du process d'abattage concernées. Ces recommandations ont pour objectif final de:

- limiter l'étendue de la plaie de saignée, limiter les hématomes et les infiltrations hémorragiques, retirer le sang résiduel de la région cervicale,
- limiter la quantité de muscle restant attenante à la tête,
- limiter les contaminations de la région cervicale.
- garantir un parage en quantité limitée au strict nécessaire, c'est à dire qui ne soit ni insuffisant au regard de la sécurité sanitaire des viandes, ni trop large lié à une mauvaise pratique de parage.

Les abattoirs peuvent se procurer ce guide auprès des comités régionaux d'INTERBEV ou auprès de leur fédération.

## 2. Panneaux de communication

L'interprofession met également à la disposition des abattoirs un kit de 9 panneaux de communication. Ces panneaux ont une vocation pédagogique et reprennent les éléments clés qui garantissent une présentation des carcasses conforme aux exigences définies par l'Interprofession. Ils traitent ainsi des thèmes suivants :

- la saignée (thoracique, rétro maxillaire, sans étourdissement préalable),
- la ligature de l'herbière,
- la section de la tête,
- la fente sternale,
- l'éviscération thoracique,
- le parage sanitaire de la gouttière jugulaire et de la plaie de saignée,
- la présentation de la région cervicale.

Ces documents servent de supports à la formation du personnel. Ils sont édités en deux versions. Une version papier et une version plastifiée étanche plus particulièrement destinée à être affichée près des postes de travail sur la chaîne d'abattage afin d'inciter les opérateurs à améliorer leurs pratiques dans le respect des exigences de l'interprofession.

Deux jeux de ces panneaux ont été distribués à l'ensemble des abattoirs. Ils sont disponibles auprès des comités régionaux d'INTERBEV sur simple demande. Les abattoirs peuvent également se procurer une version électronique de ces panneaux.

## **Utilisation de la machine à classer pour un abattoir abattant moins de 4000 tonnes**

En application des dispositions de l'article 5 de l'accord, tous les sites d'abattage de plus de 4 000 tonnes de bovins âgés de 8 mois ou plus doivent s'équiper d'une machine à classer conforme au plan de suivi qualité en vigueur référencé PSQ02. Les tonnages réalisés par l'abattoir devront avoir été constatés stables et supérieurs aux 4 000 tonnes sur les 3 années consécutives qui précèdent l'entrée en vigueur de cette obligation.

L'abattoir, propriétaire de la machine à classer, s'oblige à garantir quotidiennement la maintenance de la machine à classer afin d'assurer son bon fonctionnement dans le respect des dispositions décrites en Annexe 2 de l'accord. Cette obligation est maintenue, y compris pour les abattoirs dont le tonnage redescend en dessous des 4 000 tonnes, pendant toute la durée de vie de la machine installée. En effet, les abattoirs équipés se voient attribuer une subvention de NORMABEV versée sur une durée de 5 ans, subvention qui couvre une très large part des dépenses engagées. Par contre, en cas de nécessité de renouvellement d'une machine en place pour cause de vétusté, l'abattoir équipé dont le tonnage est retombé en dessous des 4 000 tonnes n'est pas tenu de la remplacer.